



Formule canadienne normalisée de contrat pour les services de l'architecte

DOCUMENT SIX

Édition 2018

ADAPTÉ POUR:

Coller le sceau
d'autorisation de
l'IRAC ici

Le présent document est protégé par le droit d'auteur. S'il porte un sceau d'autorisation en page couverture, il constitue une copie autorisée de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture - Document Six.

L'institut royal
d'architecture
du Canada

Formule canadienne normalisée de contrat pour les services de l'architecte

Document Six 2018 Édition

Le présent document a été élaboré par l'Institut royal d'architecture du Canada (IRAC) au nom de la profession d'architecte du Canada.

Toute question concernant l'utilisation de ce document doit être adressée aux conseillers à la pratique de l'association provinciale ou de l'ordre provincial d'architectes approprié. Toute suggestion concernant l'élaboration des documents contractuels normalisés doit être présentée par écrit à :

L'Institut royal d'architecture du Canada

© Tous droits réservés 2018

Ce document ne peut être copié, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'Institut royal d'architecture du Canada.

Table des matières

Contract	pages AF1 to AF4
A1	Date
A2	Client
A3	Architecte
A4	Projet
A5	<i>L'emplacement de l'ouvrage</i>
A6	Propriétaire
A7	<i>budget de construction</i>
A8	Planning de construction
A9	Contrat de construction
A10	Services professionnels
A11	<i>Experts-conseils</i>
A12-A19	Honoraires et frais remboursables
A20-A24	Assurance responsabilité professionnelle
A25	Autres conditions du contrat
	Signatures

Définitions pages D1 and D2

Conditions générales pages CG1 to CG7

CG0	Préambule
CG1	Responsabilités et étendue des services de l'architecte
CG2	Services additionnels
CG3	Responsabilités du client
CG4	Budget de construction, estimation du coût de construction et coût de construction
CG5	Rôle et autorité de l'architecte pendant la construction
CG6	Utilisation des documents
CG7	Norme de diligence
GG8	Indemnisation
CG9	Limitations de responsabilité
CG10	Assurance
CG11	Résiliation et suspension
CG12	Paiements à l'architecte
CG13	Honoraires à pourcentage
CG14	Règlement des différends
CG15	Conditions générales diverses

Annexes

Annexe A – Services (tableau)
et
Annexe B – Frais remboursables (tableau)
et
Annexe C – Taux horaires (Tableau)

Supplemental Schedules

Annexe A1 – Études preconceptuelles
Annexe A2 – D'évaluation de l'état du bâtiment
Annexe A3 – Projet simple ou moyennement complexe
Annexe A4 – Projet de résidence privée
Annexe A5 - D'aménagement intérieur

Document Six – 2018 Édition
Modifié 2020-09

Formule canadienne normalisée de contrat pour les services de l'architecte

DOCUMENT SIX

Édition 2018

Convention

A1 La présente convention est conclue le : _____
(Date)

A2 entre le *client* : _____
(Nom)

(Adresse)

(Ville) (Province)

(Code postal)

(Adresse courriel) (Télécopieur)

A3 et l'*architecte* : _____
(Nom)

(Adresse)

(Ville) (Province)

(Code postal)

(Adresse courriel) (Fax no.)

A4 relativement au *projet* suivant : _____

A5 à l'*emplacement de l'ouvrage* suivant : _____

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	FC 1 of 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

A6 Le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le *client*, est : _____

A7 Le *budget de construction* est de : _____ \$

A8 Les dates prévues par le *client* relativement à la construction sont les suivantes :

.1 Début des travaux de construction : _____

.2 Date à laquelle l'ouvrage est prêt pour l'occupation : _____

A9 Le mode de réalisation du *projet* prévu et la formule du *contrat de construction* utilisée sont les suivants :

.1 Mode de réalisation du *projet* : _____

.2 Formule du *contrat de construction* : _____

A10 L'*architecte* doit fournir les *services* décrits à l'Annexe A – Services OU à l'Annexe A__ - _____, selon celle qui est jointe au présent contrat. Le *client* est responsable des autres services, comme il est indiqué à l'Annexe A – Services OU à l'Annexe A__ - _____, selon celle qui est jointe au présent contrat.

A11 Les *experts-conseils* suivants ont été ou seront engagés pour le *projet* :

.1 par l'*architecte* :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

.2 par le *client* :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

A12 Les honoraires pour les *services*, à l'exclusion de toutes *taxes à la valeur ajoutée*, sont établis selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, comme indiqué à l'Annexe A – Services:

.1 La méthode à forfait, le montant forfaitaire s'établissant à _____ \$.

.2 La méthode à pourcentage, le pourcentage étant établi à _____ % du *budget de construction*, de l'*estimation des coûts de construction* et du *coût de construction*, comme décrit à la clause CG 13 – Honoraires à pourcentage.

.3 La méthode horaire pour le personnel engagé par l'architecte ou les experts-conseils de l'architecte, selon les taux indiqués à l'Annexe C – Taux horaires.

.4 Autre méthode :

A13 Le paiement des honoraires forfaitaires ou à pourcentage sera réparti selon les phases des services, comme suit :

.1 Études préconceptuelles :	_____ %
.2 Esquisse du projet :	_____ %
.3 Projet préliminaire :	_____ %
.4 Projet définitif :	_____ %
.5 Appel d'offres ou négociations :	_____ %
.6 Construction :	_____ %
.7 Après-construction :	_____ %
Total :	100 %

A14 Les frais remboursables seront payés selon l'Annexe B – Frais remboursables.

A15 À la conclusion du présent contrat, le client paiera à l'architecte une avance d'honoraires au montant de _____ \$, et ce montant sera déduit de la dernière facture de l'architecte.

A16 L'architecte préparera des factures d'honoraires et de frais remboursables, comprenant les taxes à la valeur ajoutée, conformément à la clause CG 12.1 – Factures. Les factures seront présentées tous les mois, sauf si le client et l'architecte en conviennent autrement.

A17 Le client paiera l'architecte dans les 30 jours suivant la date de présentation d'une facture ou dans le délai prescrit par la loi en vigueur à l'emplacement de l'ouvrage selon la première éventualité. Une facture impayée après 30 jours portera intérêts, calculés mensuellement au taux annuel de _____ %.

A18 Les adresses auxquelles seront envoyés les avis officiels entre l'architecte et le client seront celles indiquées aux articles A2 et A3 de la présente convention. Ces avis seront remis de main à main ou expédiés par service de messagerie, par courrier affranchi de première classe, par télécopieur ou par une autre forme de communication électronique dont la transmission ne fait l'objet d'aucune indication d'erreur ou d'échec à l'expéditeur. L'avis sera considéré comme ayant été reçu par le destinataire à la date de la livraison, s'il a été remis de main à main ou par service de messagerie; s'il a été expédié par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu dans les cinq jours civils suivant la mise à la poste, sans compter les jours où il n'y a pas de service postal. L'avis transmis par voie électronique sera considéré comme ayant été reçu à la date de sa transmission et si ce jour n'est pas un jour ouvrable, ou si l'avis est reçu après les heures normales d'ouverture des bureaux du destinataire le jour de sa transmission, il sera considéré comme ayant été reçu à l'ouverture des bureaux du destinataire le premier jour ouvrable suivant sa transmission. Tout changement d'adresse des parties sera communiqué par un avis officiel conformément au présent article.

A19 Si, à n'importe quel moment pendant la prestation des services, l'estimation du coût de construction ou la plus basse soumission valide dépasse le budget de construction, et que le dépassement est inférieur ou supérieur à 15 %, selon le cas, les dispositions des clauses CG 4.4 ou CG 4.5 et 4.6 s'appliqueront. Si l'architecte et le client désirent s'entendre sur un autre pourcentage que 15 %, ce pourcentage sera de _____ %.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	FC 3 of 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

A20 La police d'assurance responsabilité professionnelle que doit détenir l'*architecte* en vertu de la clause CG10.1 sera sur une base de réclamations et comprendra une limite de garantie d'au moins _____ \$ par sinistre jusqu'à concurrence d'au moins _____ \$ par année. Cette police doit être maintenue en continu du début de la prestation des *services* et, sous réserve de sa disponibilité, pendant au moins trois ans suivant la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*. Le *client* reconnaît que le montant réel de l'assurance disponible à un moment donné en vertu d'une police à base de réclamations dépendra du montant global de toutes les réclamations faites pendant cette année.

OU (rayez l'article A20 ou A21)

A21 Le *client* souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle particulière au projet, au montant de _____ \$ et comportant une franchise maximale de _____ \$ et il en paie la prime. Cette police doit être maintenue en continu de la date du début de la prestation des *services* et pendant _____ ans suivant la date à laquelle l'ouvrage est *prêt pour l'occupation*.

A22 La responsabilité de l'*architecte* en vertu de la CG 9.1.2 sera limitée à _____ \$.

A23 L'assurance responsabilité générale que doit détenir l'*architecte* en vertu de la clause CG 10.2 aura des limites de garantie d'au moins _____ \$ par événement.

A24 Le présent contrat est régi par les lois de _____.

A25 Le présent contrat constitue le contrat entier et total intervenu entre le client et l'architecte et remplace toutes les négociations, discussions, conventions ou contrats antérieurs, écrits ou verbaux. Il ne peut être modifié que par *un écrit signé par le client et l'architecte*.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	FC 4 of 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Signatures

Client

(Nom du *client*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoïn

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Architecte

(Nom de l'*architecte*)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

Témoïn

(Signature)

(Nom et titre du signataire)

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	FC 5 of 5
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat. Tout mot utilisé au singulier peut avoir le sens du pluriel lorsque le contexte l'exige.

Architecte

L'*architecte* est la personne ou l'entité désignée comme tel à l'article A3 de la convention et qui est dûment autorisée à utiliser le titre « d'architecte » et à exercer l'architecture à l'*emplacement de l'ouvrage*.

Budget de construction

Le *budget de construction* est le montant d'argent maximum, y compris les allocations pour imprévus, que le *client* est prêt à dépenser pour le *coût de construction*. Ce montant est indiqué à l'article A7 de la convention ou peut correspondre au montant rajusté déterminé ou approuvé par le *client* selon les modalités du présent contrat.

Client

Le *client* est la personne ou l'entité désignée comme tel à l'article A2 de la convention.

Constructeur

Aux fins du présent contrat, le *constructeur* est la personne ou l'entité engagée par le *client* en vertu du *contrat de construction* pour exécuter une partie ou la totalité de l'*ouvrage*. Il n'a pas le sens que peuvent lui conférer des lois provinciales ou territoriales.

Contrat de construction

Le *contrat de construction* est le contrat conclu entre le *client* et le *constructeur* et qui comprend les *documents de construction* et les autres documents qui déterminent les droits et obligations contractuels du *client* et du *constructeur*.

Coût de construction

Le *coût de construction* est le coût total de l'*ouvrage* que le *client* assumera pour construire tous les éléments du *projet* conçus ou spécifiés par l'*architecte* ou au nom de celui-ci ou par suite de la coordination de l'*architecte*. Il comprend le prix du *contrat de construction*, le coût des modifications à l'*ouvrage* pendant la construction, les honoraires de gérance de construction ou autres honoraires reliés à la coordination et à l'approvisionnement de services de construction, ainsi que toutes les taxes applicables, à l'exception des *taxes à la valeur ajoutée*, qui sont exclues. Le *coût de construction* ne comprend pas la rémunération de l'*architecte* et des *experts-conseils*, le coût du terrain, les frais d'aménagement du terrain et les autres honoraires professionnels.

Documents de construction

Les *documents de construction* sont les dessins, devis descriptifs et autres documents appropriés à la taille et à la complexité de l'*ouvrage*, qui décrivent la taille, la qualité et la nature de tout l'*ouvrage*, y compris les systèmes d'architecture, et, s'il y a lieu, de structure, de mécanique, d'électricité et autres, les matériaux et les éléments qui déterminent en détail les exigences pour l'*ouvrage*.

Emplacement de l'ouvrage

L'*emplacement de l'ouvrage* est le site ou le lieu de l'*ouvrage* indiqué à l'article A5 de la convention.

Estimation du coût de construction

L'*estimation du coût de construction* est le montant prévu du *coût de construction* total au moment prévu de la construction. Ce montant comprend les allocations pour imprévus déterminées ou convenues par l'*architecte*, de temps à autre, et son exactitude correspond au niveau de détail de la conception et des *documents de construction* et à l'étendue des travaux exécutés.

Expert-conseil

Un *expert-conseil* est une personne ou une entité engagée par le *client* ou l'*architecte* pour fournir des services spécialisés ou des services supplémentaires à ceux qui sont fournis par l'*architecte*.

Frais remboursables

Les *frais remboursables* sont les frais nécessairement encourus par l'*architecte* et les *experts-conseils* engagés par l'*architecte*, pour les besoins du *projet*, tel qu'indiqué à l'Annexe B – Frais remboursables, et qui sont payables par le *client* en plus des honoraires pour les *services de l'architecte*.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 1 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Instruments de service

Les *instruments de service* sont les représentations, sous toute forme d'expression, du travail créatif tangible et intangible qui forme une partie des *services* ou des *services additionnels*.

Ouvrage

L'*ouvrage* est l'ensemble de la construction et des services connexes requis par les *documents de construction*.

Prêt pour l'occupation

La date à laquelle l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation* est celle qui est définie dans le *contrat de construction* ou, si elle n'y est pas indiquée, est la date de l'achèvement substantiel de l'*ouvrage* telle que définie dans la législation en matière de privilège applicable à l'*emplacement de l'ouvrage*.

Projet

Le *projet* est l'ensemble de l'entreprise envisagée par le *client* dont l'*ouvrage* peut constituer le tout ou une partie.

Services additionnels

Les *services additionnels* sont les services qui ne sont pas inclus comme *services* devant être fournis par l'*architecte* à l'Annexe A – Services au moment de la conclusion du présent contrat, mais qui, avec le consentement écrit du *client* et de l'*architecte*, sont ultérieurement ajoutés aux *services* énumérés à l'Annexe A – Services.

Services

Les *services* sont les services professionnels indiqués à l'Annexe A – Services, qui comprennent les services rendus par l'*architecte*, ses employés et les *experts-conseils* qu'il a engagés.

Substances ou matières toxiques ou dangereuses

Les *substances ou matières toxiques ou dangereuses* renvoient à tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, thermique ou électromagnétique et elles comprennent, sans s'y limiter, les polluants, les moisissures, l'amiante, les matières biocontaminantes, biodangereuses et nucléaires et les déchets spéciaux, qu'ils soient définis ou non dans les lois ou règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux.

Surveillance générale

La *surveillance générale*, qui est synonyme de surveillance de chantier, est la surveillance effectuée par l'*architecte* et les *experts-conseils* lors des visites à l'*emplacement de l'ouvrage* et, s'il y a lieu, aux endroits où sont fabriqués des éléments du bâtiment destinés à l'*emplacement de l'ouvrage*, à des intervalles appropriés à la progression des travaux qu'ils jugent, à leur discrétion professionnelle, nécessaires pour se tenir bien informés de l'avancement et de la qualité de l'*ouvrage* et pour déterminer si l'*ouvrage* est en conformité générale avec les *documents de construction* et en faire rapport, par écrit, au *client*, au *constructeur* et aux autorités compétentes.

Taxes à la valeur ajoutée

Les *taxes à la valeur ajoutée* sont les taxes imposées par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial et elles comprennent la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe semblable dont la perception et le paiement sont imposés par une législation fiscale.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 2 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

Conditions générales

CG0 Préambule

- 0.1 Les modalités du présent préambule sont intégrées au présent contrat et en font partie.
- 0.2 Le présent contrat est conclu à l'avantage mutuel du *client* et de l'*architecte* aux fins de la réalisation du *projet*.
- 0.3 Le présent contrat doit être interprété de façon équitable et raisonnable.
- 0.4 La relation entre le *client* et l'*architecte* doit être fondée sur le respect mutuel, le soutien, l'ouverture et la bonne foi.
- 0.5 La conception finale du *projet* est inconnue au moment de la conclusion du présent contrat et l'examen de solutions et l'adaptation aux circonstances évolutives sont des aspects essentiels de la relation entre le *client* et l'*architecte*. Le présent contrat prévoit et permet les rajustements nécessaires pendant la conception et la construction du *projet*.
- 0.6 Le *client* reconnaît que l'*architecte* a une obligation de diligence en vertu de la loi, de son statut professionnel d'*architecte* et de son code de déontologie professionnel.
- 0.7 Le *client* et l'*architecte* reconnaissent que la réussite du *projet* dépend de la relation de respect mutuel, de soutien, d'ouverture et de bonne foi entretenue avec le *constructeur*.

CG1 Responsabilités et étendue des services de l'architecte

- 1.1 L'*architecte* doit :
- .1 fournir les *services* désignés à l'Annexe A – Services comme relevant de la responsabilité de l'*architecte*;
 - .2 fournir les *services* avec diligence et professionnalisme, selon le bon avancement des *services* et de l'*ouvrage*;
 - .3 autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé de l'*architecte*);
 - .4 utiliser les employés clés, si de tels employés ont été désignés, et demander l'approbation du *client* pour apporter des changements à cet égard, approbation que le *client* ne doit pas refuser déraisonnablement;
 - .5 engager les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11.1 de la convention en vertu de contrats qui intègrent les modalités applicables du présent contrat;
 - .6 demander l'approbation du *client* pour tout changement à la liste des *experts-conseils* mentionnés à l'article A11.1 de la convention, approbation que le *client* ne doit pas refuser déraisonnablement;
 - .7 conseiller le *client* dans l'intérêt du *projet*;
 - .8 informer le *client* du besoin d'engager des *experts-conseils* ou d'autres tierces parties, le cas échéant;
 - .9 rendre les *services* du professionnel de coordination qui :
 - .1 gère les communications entre tous les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11 de la convention et avec le *client*;
 - .2 donne des directives à tous les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11 de la convention, au besoin, pour donner suite à toutes les décisions de conception;
 - .3 examine les services de tous les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11 de la convention pour cerner les sujets de préoccupation et s'assurer que les *experts-conseils* se conforment aux directives;
 - .10 maintenir les dossiers administratifs, financiers et autres dossiers reliés au *projet*, y compris les dossiers des *frais remboursables* et de tous les *services* pour lesquels les honoraires sont déterminés selon un taux horaire et mettre ces dossiers à la disposition du *client* s'il en fait la demande;
 - .11 fournir les *services* avec impartialité et, sauf si le *client* le sait et y consent, ne s'engager dans aucune activité et n'accepter aucune commission, aucun rabais, paiement, cadeau ou autre avantage susceptibles de compromettre le jugement professionnel de l'*architecte* ou de causer ou de sembler causer un conflit d'intérêts.

CG2 Services additionnels

- 2.1 Dès qu'il réalise que des *services additionnels* sont requis, l'*architecte* ou le *client* en avise promptement l'autre partie en expliquant les faits et les circonstances.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 3 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- 2.2 L'*architecte* et le *client* reconnaissent que diverses raisons peuvent nécessiter la prestation de *services additionnels*, y compris, sans s'y limiter :
- .1 des modifications au programme des exigences du *client*;
 - .2 des modifications à la taille, à l'étendue, à la qualité ou à la complexité du projet;
 - .3 des modifications au *budget de construction* du *client*;
 - .4 des modifications au calendrier du *client*, y compris aux dates prévues pour la construction mentionnées à l'article A8 de la convention;
 - .5 des modifications au mode de réalisation du projet ou à la formule du *contrat de construction* mentionnés à l'article A9 de la convention;
 - .6 des instructions du *client* qui ne correspondent pas aux instructions ou aux approbations écrites qu'il a données auparavant;
 - .7 le défaut du *client* de prendre des décisions en temps opportun;
 - .8 l'entrée en vigueur de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, codes ou règlements administratifs;
 - .9 une différence importante entre des renseignements fournis par le *client*, des *experts-conseils* ou d'autres tierces parties engagées par le *client* et les conditions réelles;
 - .10 une différence entre les interprétations d'autorités compétentes et les interprétations de l'*architecte* par rapport à des lois, règlements, codes ou règlements administratifs que l'*architecte* n'aurait pu raisonnablement prévoir;
 - .11 l'acceptation de substitutions proposées par le *constructeur* qui exigent des révisions aux *documents de construction*;
 - .12 un nombre excessif ou une complexité de demandes, de demandes d'information (DI) ou de propositions de substitutions par le *constructeur*;
 - .13 le remplacement de travaux endommagés ou détruits pendant la construction par un incendie, une inondation ou une autre cause;
 - .14 des vices ou des déficiences majeurs à l'*ouvrage* ou un manquement du *client* ou du *constructeur* en vertu d'un *contrat de construction*;
 - .15 des procédures de règlement d'un différend qui découlent du *contrat de construction*.

2.3 L'*architecte* ne doit fournir des *services additionnels* qu'après la conclusion d'une entente écrite à cet effet avec le *client*.

CG3 Responsabilités du client

3.1 Les services qui relèvent de la responsabilité du *client* sont ceux qui sont indiqués comme tels dans l'Annexe A - Services.

3.2 Le *client* doit fournir à l'*architecte* les objectifs du *projet*, ses contraintes, ses critères et les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- .1 la description légale et les levés décrivant les caractéristiques physiques, les limites juridiques et l'emplacement des services à l'*emplacement de l'ouvrage* et des propriétés voisines décrivant, s'il y a lieu, les niveaux et les tracés des rues, des ruelles, des surfaces pavées et des structures, l'évacuation des eaux de surface, les droits de passage, les restrictions, les servitudes, les empiètements, le zonage, les restrictions sur le titre, les limites et les formes du terrain, l'emplacement et les dimensions des bâtiments existants, des autres améliorations et des arbres existants et les autres renseignements pertinents concernant les services, publics et privés, aériens et souterrains, y compris les radiers et les profondeurs;
- .2 les rapports de reconnaissance du sol en profondeur, y compris les sondages, les puits de reconnaissance, la détermination de la portance du sol, les essais de perméabilité, une liste et une évaluation des *substances ou matières toxiques ou dangereuses* présentes à l'*emplacement de l'ouvrage*, des essais de corrosion et de résistivité du sol, y compris les opérations nécessaires pour prévoir les conditions du sous-sol, le tout, accompagné des recommandations professionnelles appropriées;
- .3 des analyses sur la pollution de l'air et de l'eau, des tests de détection de *substances ou matières toxiques ou dangereuses* et des essais structuraux, mécaniques, chimiques et autres essais en laboratoire et essais environnementaux, ainsi que des inspections, des essais au chantier et des rapports, le tout accompagné des recommandations des professionnels appropriés;
- .4 tous les renseignements disponibles sur les bâtiments existants, y compris des rapports d'études ou des rapports sur l'état des bâtiments, les dessins utilisés pour la gestion des installations, ainsi que les dessins et devis originaux, par voie électronique, dans la mesure du possible, et avec la permission des détenteurs des droits d'auteur d'utiliser de tels renseignements.

3.3 L'*architecte* est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité de tous les renseignements fournis par le *client*, les *experts-conseils* ou d'autres tierces parties engagées par le *client*.

3.4 Le *client* doit :

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 4 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- .1 autoriser, par écrit, une personne à agir en son nom et définir l'étendue des pouvoirs de cette personne, au besoin (en l'absence d'une telle autorisation, le signataire de la convention est considéré comme étant le représentant autorisé du *client*);
- .2 engager les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11.2 de la convention;
- .3 s'assurer que tous les *experts-conseils* mentionnés à l'article A11.2 de la convention sont engagés en vertu de contrats compatibles avec le présent contrat; fournir à l'*architecte*, lorsqu'il le demande, une copie de ces contrats et une preuve que ces *experts-conseils* détiennent une police d'assurance responsabilité professionnelle acceptable pour l'*architecte*; et obtenir l'approbation écrite de l'*architecte* pour tout changement à ces *experts-conseils*, approbation qu'il ne peut refuser déraisonnablement;
- .4 engager un *constructeur* qualifié en vertu d'un *contrat de construction* compatible avec le présent contrat;
- .5 aviser l'*architecte* par écrit d'une augmentation ou d'une diminution du *budget de construction* qu'il a lui-même causée;
- .6 tenir compte des conseils et des recommandations de l'*architecte*, prendre rapidement les décisions nécessaires et en informer l'*architecte* par écrit;
- .7 examiner les documents soumis par l'*architecte* et lui donner en temps opportun les décisions et les approbations écrites pour assurer le bon avancement de la prestation des *services*;
- .8 se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à la conception et à la construction du *projet*, et signer ou faire en sorte que soient signées les demandes d'approbation et de permis requis par les autorités compétentes et en payer les coûts;
- .9 si le *client* n'est pas le propriétaire du bien immobilier à l'*emplacement de l'ouvrage*, obtenir le consentement écrit du propriétaire relativement à l'*ouvrage*;
- .10 aviser promptement l'*architecte* par écrit s'il observe un défaut ou une défaillance dans l'*ouvrage* ou une non-conformité aux *documents de construction* ou s'il en prend autrement connaissance;
- .11 en aviser promptement l'*architecte* par écrit, s'il est insatisfait de l'un ou l'autre des *services*.

CG4 Budget de construction, estimation du coût de construction et coût de construction

- 4.1 L'évaluation initiale du *budget de construction* effectuée par l'*architecte* et toutes les *estimations du coût de construction* préliminaires ou mises à jour que peut préparer l'*architecte* représentent le jugement de l'*architecte* en tant que professionnel de la conception. Toutefois, l'*architecte* et le *client* n'ont pas la maîtrise du coût de la main-d'œuvre, des matériaux ou du matériel; ni celle des méthodes du *constructeur* pour déterminer les prix des soumissions; du niveau de concurrence au moment de l'appel d'offres ou des conditions du marché ou des négociations. Par conséquent, l'*architecte* ne peut ni ne doit garantir ou affirmer que la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix ne s'écarteront pas de l'*estimation du coût de construction* et du *budget de construction*.
- 4.2 L'*estimation du coût de construction* doit comprendre des allocations pour imprévus afin de couvrir des circonstances inattendues ou des changements dans les facteurs influant sur les coûts, y compris :
 - .1 une allocation pour imprévus dans la conception et l'établissement du prix afin de prévoir l'évolution de la conception et l'évolution de l'*estimation du coût de construction* avant la phase de la construction;
 - .2 une allocation pour imprévus pour couvrir une augmentation des prix entre la date de la préparation de l'*estimation du coût de construction* et la date de réception des soumissions ou des propositions;
 - .3 une allocation pour imprévus pour couvrir les modifications nécessaires à la conception et à la construction qui entraînent une augmentation du *coût de construction* pendant la phase de la construction, y compris les modifications découlant de la clause CG7.3.
- 4.3 Si la phase de l'appel d'offres et des négociations ne commence pas dans les trois mois suivant la date à laquelle l'*architecte* a remis les *documents de construction* au *client*, l'*estimation du coût de construction* devra être révisée pour tenir compte de l'augmentation des prix de construction entre la date de la remise des *documents de construction* au *client* et la date à laquelle les soumissions ou les propositions doivent être reçues.
- 4.4 Si à quelque moment, l'*estimation du coût de construction* ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix excède le *budget de construction* d'un pourcentage inférieur au pourcentage indiqué à l'article A19 de la convention, l'*architecte* doit faire les recommandations appropriées au *client*, et ce dernier doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - .1 fournir une approbation écrite de l'augmentation du *budget de construction*; ou
 - .2 coopérer avec l'*architecte* pour diminuer l'étendue ou la qualité du *projet*, ce service de l'*architecte* étant considéré comme un *service additionnel*.
- 4.5 Si à quelque moment, l'*estimation du coût de construction* ou la plus basse soumission conforme ou la proposition négociée au plus bas prix excède le *budget de construction* d'un pourcentage supérieur au pourcentage indiqué à l'article A19 de la convention, l'*architecte* doit faire les recommandations appropriées au *client*, et ce dernier doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 5 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- .1 fournir une approbation écrite de l'augmentation du *budget de construction*;
- .2 abandonner le *projet* et résilier le présent contrat conformément à la clause CG11 Résiliation et suspension; ou
- .3 coopérer avec l'*architecte* pour diminuer l'étendue ou la qualité du *projet*.

4.6 Si le *client* va de l'avant avec la clause CG 4.5.3 et que le dépassement n'est pas dû à des conditions extraordinaires du marché ou à d'autres facteurs que l'*architecte* n'aurait pu raisonnablement prévoir ou à des facteurs qui ne relèvent pas du contrôle de l'*architecte*, le *client* peut demander à l'*architecte* de modifier la conception ou les *documents de construction* ou de fournir d'autres *services*, y compris des *services* reliés à un nouvel appel d'offres ou à la renégociation d'une proposition d'un *constructeur*, s'il y a lieu, pour réduire l'*estimation du coût de construction* et la ramener dans les limites du pourcentage excédentaire du *budget de construction* prévu à l'article A19 de la convention, auquel cas l'*architecte* exécute ces *services* sans honoraires additionnels. Ce sera la limite de la responsabilité de l'*architecte* en vertu de la présente clause CG 4.6.

CG5 Rôle et autorité de l'architecte pendant la construction

5.1 L'*architecte* administre le *contrat de construction*.

5.2 L'*architecte* n'est pas l'agent ou le représentant autorisé du *client* aux fins du *contrat de construction*.

5.3 Les obligations, responsabilités et limites d'autorité de l'*architecte* établies dans le *contrat de construction* ne doivent être modifiées ou étendues qu'avec le consentement écrit du *client*, de l'*architecte* et du *constructeur*.

5.4 L'*architecte* :

- .1 effectue une *surveillance générale* de l'*ouvrage*;
- .2 est, en première instance, l'interprète du *contrat de construction* et rend des interprétations et des conclusions écrites impartiales et compatibles avec l'intention des *documents de construction*;
- .3 gère toutes les communications entre le *client* et le *constructeur* ou reçoit une copie de toutes ces communications;
- .4 a l'autorité de refuser des travaux non conformes aux exigences du *contrat de construction*;
- .5 a l'autorité de demander une inspection spéciale ou des essais sur des travaux, que ces travaux aient été ou non fabriqués, installés ou achevés;
- .6 a l'autorité de demander des rajustements mineurs à l'*ouvrage* qui sont compatibles avec l'intention du *contrat de construction*, lorsque ces rajustements ne supposent pas un rajustement du *coût de construction* ou une prolongation du délai prévu au *contrat de construction*.

5.5 Par la délivrance d'un certificat de paiement, l'*architecte* déclare au *client* qu'en se basant sur les observations faites au cours de sa *surveillance générale* et sur l'examen de la liste des valeurs et de la demande de paiement présentées par le *constructeur*, il est en mesure d'affirmer que l'*ouvrage* a progressé jusqu'au point indiqué; qu'à sa connaissance, selon l'information dont il dispose et selon ses croyances, l'*ouvrage* tel qu'il a pu l'observer dans le cadre de sa *surveillance générale* est en conformité générale avec le *contrat de construction*; et que le *constructeur* a droit à un paiement égal au montant indiqué dans le certificat.

5.6 Par la délivrance d'un certificat de paiement, l'*architecte* ne déclare pas qu'il a procédé à quelque examen visant à déterminer comment et à quelles fins le *constructeur* a utilisé les montants payés par le *client* ou que le *constructeur* s'est acquitté de ses obligations juridiques.

5.7 L'*architecte* n'est pas responsable :

- .1 des actes ou omissions du *constructeur*, des sous-traitants, des fournisseurs ou de toute autre personne qui exécute quelque partie de l'*ouvrage*, ni de leur défaut d'exécuter l'*ouvrage* en conformité avec les *documents de construction*, et il n'est pas responsable non plus de la découverte de tels actes ou omissions;
- .2 des moyens, méthodes, techniques, calendriers, séquences ou procédures de construction, ni des mesures et programmes de sécurité nécessaires à l'exécution de l'*ouvrage*, et il n'a ni le contrôle, la charge ou la supervision de ceux-ci;
- .3 de toute question découlant de *substances ou matières toxiques ou dangereuses*;
- .4 de l'information fournie par les fabricants des produits;
- .5 de la prestation de *services* qui supposent une modification importante des *documents de construction*, à l'exception des *services* prévus à la clause CG 7.3 ou des *services additionnels*.

CG6 Utilisation des documents

6.1 L'*architecte* et les *experts-conseils* engagés par l'*architecte* conservent tous les droits en common law et statutaires et les autres droits réservés, y compris les droits d'auteur reliés aux *instruments de service*, y compris les droits moraux.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 6 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- 6.2 La transmission ou la distribution de l'un ou l'autre des *instruments de service* pour se conformer aux exigences des autorités compétentes ou à d'autres fins semblables ne doivent pas être interprétées comme une publication en violation des droits de l'*architecte* et des *experts-conseils* engagés par l'*architecte*.
- 6.3 L'*architecte* concède au *client* une autorisation non exclusive d'utilisation des *instruments de service* aux seules fins de la construction, de l'utilisation, de l'entretien, de la modification et d'un ajout au *projet*. L'*architecte* peut révoquer cette autorisation si le *client* manque à ses obligations en vertu du présent contrat, y compris s'il omet de payer les honoraires des *services* lorsqu'ils sont dus ou si l'*architecte* résilie le présent contrat en application de la clause CG 11.4.
- 6.4 Les *instruments de service* ne doivent être utilisés que par le *client*, aux fins prévues du *projet* à l'*emplacement de l'ouvrage* et ne doivent pas être mis en vente ou transférés à des tierces parties sans le consentement écrit de l'*architecte*.
- 6.5 Toute modification ou utilisation non autorisée des *instruments de service* se font aux seuls risques du *client*. De plus, le *client* doit indemniser l'*architecte* et les *experts-conseils* engagés par l'*architecte* contre les réclamations et les frais (y compris les frais juridiques) associés à une telle modification ou utilisation non autorisée. L'*architecte* ou les *experts-conseils* engagés par l'*architecte* ne sont en aucun cas responsables de quelque dommage, frais ou autre responsabilité de tout genre découlant d'une modification ou d'une utilisation non autorisée.
- 6.6 Si la modélisation des données du bâtiment (MDB) est utilisée pour le *projet* et que l'Annexe relative au contrat de MDB publiée par l'Institut pour la BIM au Canada (IBC) est jointe au présent contrat, le droit d'auteur du modèle et des éléments du modèle seront tels que déterminés dans cette Annexe relative au contrat de MDB.
- 6.7 La présente clause CG 6 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.

CG7 Norme de diligence

- 7.1 L'*architecte* et les *experts-conseils* engagés par l'*architecte* doivent fournir les *services* selon la norme de diligence généralement exercée par les autres membres de leur profession dans des circonstances semblables, au même moment et au même endroit ou à un endroit semblable.
- 7.2 Le *client* reconnaît que la norme de diligence prescrite à la clause CG 7.1 n'exige pas la perfection.
- 7.3 L'*architecte* et le *client* doivent promptement s'aviser l'un l'autre par écrit de la découverte de toute question qui exige de clarifier ou de modifier les *instruments de service* préparés par l'*architecte* ou par un *expert-conseil* engagé par l'*architecte*. L'*architecte* doit fournir les *services* nécessaires pour remédier ou clarifier de telles questions qui découlent des *instruments de service*. Les modifications seront effectuées sous réserve de tout droit, en temps opportun et de manière à minimiser l'interruption du *projet*.
- 7.4 Si le *client* considère qu'une question relève d'une erreur ou d'une omission négligentes de l'*architecte* ou de l'*expert-conseil* engagé par l'*architecte*, il doit en aviser promptement l'*architecte* par écrit. L'*architecte* doit dès lors prendre les mesures nécessaires pour aviser tout *expert-conseil* ainsi visé et pour préserver sa couverture en vertu de toute police d'assurance responsabilité professionnelle applicable.

CG8 Indemnisation

- 8.1 Sous réserve des limitations de responsabilités prévues à la clause CG 9, l'*architecte* et le *client* doivent s'indemniser l'un l'autre et se tenir à couvert des réclamations, mises en demeure, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux réclamations de tierces parties, à la condition que ces réclamations soient attribuables à :
- .1 la prestation négligente des *services* professionnels rendus par l'*architecte* ou par ceux dont l'*architecte* est responsable en vertu de la loi;
 - .2 une rupture du présent contrat par la partie de laquelle l'autre partie cherche à être indemnisée.
- 8.2 La présente clause CG 8 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.

CG9 Limitations de responsabilité

- 9.1 Le montant total des réclamations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle, que le *client* fait ou peut faire valoir contre l'*architecte*, de quelque façon et qui découlent des obligations et des responsabilités de l'*architecte* ou s'y rapportent, y compris celles qui découlent de la clause CG 8 Indemnisation, sont limitées au moindre des montants suivants :
- .1 le montant de la limite de garantie prévue à l'article A20 ou A21 de la convention qui est disponible au moment de la réclamation; ou
 - .2 le montant indiqué à l'article A22 de la convention.
- 9.2 L'*architecte* n'est pas responsable, de manière contractuelle ou délictuelle pour :
- .1 des modifications apportées à la conception ou aux *documents de construction* de l'*architecte* par le *client*, le *constructeur*, ou d'autres tierces parties sans l'approbation écrite de l'*architecte*;
 - .2 les actes, omissions ou erreurs du *client*, des *experts-conseils* ou des autres tierces parties engagées par le *client* ou le *constructeur*;

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 7 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

.3 le résultat de toute interprétation ou conclusion que l'*architecte* a formulée de bonne foi conformément aux *documents de construction*.

9.3 La responsabilité de l'*architecte* et du *client* par rapport à une réclamation envers l'autre, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, est limitée aux dommages directs seulement et aucune des parties n'assume de responsabilité de quelque nature pour une perte ou un dommage incident ou indirect subi par l'autre partie.

CG10 Assurance

10.1 Sauf si le *client* souscrit une assurance responsabilité professionnelle particulière pour le projet et en paie la prime, comme indiqué à l'article A21 de la convention, l'*architecte* doit détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la limite de garantie est d'au moins le montant indiqué à l'article A20 de la convention.

10.2 L'*architecte* doit détenir une assurance responsabilité générale dont les limites sont d'au moins les montants indiqués à l'article A23 de la convention, de la date du début de la prestation des *services* jusqu'à un an suivant la date à laquelle l'*ouvrage* est prêt pour l'*occupation*.

10.3 L'*architecte* doit exiger que tous les *experts-conseils* qu'il engage détiennent de l'assurance.

10.4 Sur demande, les polices d'assurances de l'*architecte* et des *experts-conseils* engagés par l'*architecte* seront mises à la disposition du *client* à des fins d'inspection.

10.5 La présente clause CG 10 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.

CG11 Résiliation et suspension

11.1 Si l'*architecte* ou le *client* est déclaré failli, ou si, en raison de son insolvabilité, fait session générale de ses biens au profit de ses créanciers ou qu'un syndic de faillite est nommé en raison de son insolvabilité, l'autre partie peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle peut avoir, résilier le présent contrat par un avis écrit à cette fin à cette partie ou au syndic de faillite.

11.2 Le *client* peut suspendre la prestation des *services* ou résilier le présent contrat par un avis écrit à l'*architecte*. À la réception d'un tel avis écrit, l'*architecte* doit cesser de fournir des *services* et prendre des mesures pour atténuer les frais encourus par l'*architecte* en raison de la suspension ou de la résiliation.

11.3 Si le *client* suspend la prestation des *services* sans qu'il y ait faute de la part de l'*architecte* :

- .1 l'*architecte* a le droit d'être rémunéré pour tous les *services* fournis et tous les *frais remboursables* engagés à la date de la suspension, en plus des honoraires additionnels pour les coûts justifiables et raisonnables qu'entraîne la suspension;
- .2 la reprise des *services* est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le *client* et l'*architecte* concernant la date de la reprise des *services* et tous les honoraires additionnels exigibles du *client* en raison de la suspension;
- .3 si aucune entente relative à la reprise des *services* n'a été conclue dans les 60 jours civils suivant la date de la suspension, l'*architecte* peut résilier le présent contrat par un avis écrit au *client*.

11.4 Si le *client* manque à ses obligations en vertu du présent contrat, y compris, sans s'y limiter, s'il omet de faire les paiements à l'*architecte* lorsqu'ils sont dus, l'*architecte* peut suspendre la prestation des *services* ou résilier le présent contrat par un avis écrit au *client*. L'*architecte* ne sera pas tenu responsable pour tout retard ou dommage que le *client* peut subir en raison d'une telle suspension ou résiliation. Ce droit de suspension ou de résiliation de l'*architecte* s'ajoute aux autres droits que l'*architecte* peut avoir en vertu du présent contrat ou de la loi et ne s'y substitue pas.

11.5 Si le *client* résilie le présent contrat sans qu'il y ait faute de l'*architecte*, ou si l'*architecte* résilie le présent contrat en application des clauses CG 11.1, 11.3.3 ou 11.4, l'*architecte* aura le droit d'être rémunéré pour tous les *services* fournis et les *frais remboursables* engagés à la date de la résiliation, en plus des honoraires additionnels pour les frais justifiables, y compris la perte de profit, que l'*architecte* peut raisonnablement subir comme résultat direct de la résiliation.

CG12 Paiements à l'architecte

12.1 L'*architecte* envoie une facture au *client* pour les *services* rendus et les *frais remboursables* engagés en se basant, selon le cas, sur :

- .1 l'échelonnement des honoraires à montant forfaitaire ou à pourcentage selon les phases des *services*, tel qu'indiqué à l'article A13 de la convention et en proportion de l'avancement des *services* dans chaque phase;
- .2 les tarifs horaires indiqués à l'Annexe C – Tarifs horaires; et
- .3 les *frais remboursables* indiqués à l'Annexe B – Frais remboursables.

12.2 Toute dépense non définie à l'Annexe B – Frais remboursables que l'*architecte* entend facturer comme *frais remboursables* doit être approuvée par écrit par le *client* en tant que *frais remboursables*, avant d'être engagée.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 8 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

- 12.3 Le *client* doit payer les factures de l'*architecte* selon les modalités prévues à l'article A17 de la convention. Le *client* ne peut déduire les montants des factures de l'*architecte* pour tenir compte d'une réclamation ou d'une demande du *client*.
- 12.4 Si le *client* retient une partie des paiements dus à l'*architecte* en vertu d'une législation sur les privilèges applicable, et que l'*architecte* fournit des *services* avant et après le début de l'*ouvrage*, le présent contrat sera considéré comme étant divisé en deux contrats aux fins de la législation sur les privilèges applicable, à savoir :
- .1 un contrat pour la prestation des *services* jusqu'à la date du début de l'*ouvrage* inclusivement;
 - .2 un deuxième contrat pour la prestation de *services* après le début de l'*ouvrage*,
- afin que la retenue reliée au premier contrat puisse être libérée à son achèvement.

CG13 Honoraires à pourcentage

- 13.1 La présente clause CG 13 s'applique seulement si les honoraires ou une partie des honoraires de l'*architecte* sont établis à pourcentage tel qu'indiqué à l'article A12 de la convention.
- 13.2 Les honoraires à pourcentage sont calculés sur la base des montants suivants :
- .1 avant qu'une *estimation du coût de construction* n'ait été établie, les honoraires sont basés sur le *budget de construction* au moment de la facture;
 - .2 après qu'une *estimation du coût de construction* ait été établie, les honoraires sont basés sur l'*estimation du coût de construction* au moment de la facture;
 - .3 après la conclusion du *contrat de construction*, les honoraires sont basés sur le *coût de construction* au moment de la facture.
- 13.3 Les honoraires ne feront l'objet d'aucun rajustement rétroactif basé sur des diminutions ou des augmentations du *budget de construction* ou de l'*estimation du coût de construction* au fur et à mesure de l'avancement des *services*.
- 13.4 Si le *client* fournit de la main-d'œuvre ou des matériaux à des prix inférieurs à ceux du marché, les montants servant à établir les honoraires seront rajustés pour correspondre à ce qu'ils auraient dû être si la main-d'œuvre et les matériaux avaient été payés aux prix courants au moment de la construction.

CG14 Règlement des différends

- 14.1 Tout désaccord entre l'*architecte* et le *client* au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du présent contrat, ou tout défaut de s'entendre entre l'*architecte* et le *client* dans le cas où une entente est nécessaire et qu'on appelle ici globalement des différends, doit être tranché conformément à la présente clause CG 14.
- 14.2 L'*architecte* et le *client* doivent faire tous les efforts raisonnables pour régler leur différend dans le cadre d'une négociation à l'amiable et ils doivent révéler tous les faits, donner toutes les informations et fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter les négociations, sans préjudice de leurs droits, de manière franche et candide, et en temps utile.
- 14.3 Si l'*architecte* et le *client* en conviennent ainsi, le différend sera soumis à la médiation ou à l'arbitrage, conformément aux dispositions du CCDC 40 – Règles de médiation et d'arbitrage pour les différends relatifs aux contrats de construction en vigueur à la date du présent contrat.
- 14.4 Si le *contrat de construction* ou une convention ultérieure conclue entre le *client* et le *constructeur* prévoit le règlement final par arbitrage d'un différend entre le *client* et le *constructeur* :
- .1 le *client* doit aviser l'*architecte* par écrit de la question qui fait l'objet d'un différend au moins 14 jours civils avant la tenue de l'arbitrage;
 - .2 le *client* doit s'assurer que le *contrat de construction* ou une convention ultérieure conclue entre le *client* et le *constructeur* prévoit que l'*architecte* a la possibilité de demander à se joindre à l'arbitrage en tant que partie additionnelle ou de refuser de s'y joindre;
 - .3 si l'*architecte* demande à se joindre à l'arbitrage en tant que partie additionnelle, le *client* doit y consentir;
 - .4 le *client* qui ne se conforme pas aux clauses CG 14.4.1, 14.4.2 ou 14.4.3 ne pourra présenter aucune réclamation contre l'*architecte* découlant des questions résolues par arbitrage.
- 14.5 La présente clause CG 14 demeure en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement du présent contrat.
- 14.6 Aucune disposition du présent contrat ne doit être considérée comme portant atteinte au droit d'arbitrage intérimaire qui peut être prescrit par la loi à l'*emplacement de l'ouvrage*.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 9 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		

CG15 Conditions générales diverses

- 15.1 L'*architecte* et le *client* doivent préserver la confidentialité. Sauf si la bonne prestation des *services* l'exige et sauf à des fins promotionnelles avec le consentement écrit du *client*, qui ne doit pas être refusé déraisonnablement, l'*architecte* ne doit pas utiliser, divulguer ou communiquer autrement quelque information sur le *projet* ou le *client*.
- 15.2 L'*architecte* aura le droit de signer le bâtiment par une inscription ou autrement, sur une partie permanente, appropriée et raisonnablement visible du bâtiment.
- 15.3 Les noms de l'*architecte* et des *experts-conseils* engagés par l'*architecte* seront indiqués sur une affiche du *projet* installée temporairement à l'*emplacement de l'ouvrage*.
- 15.4 Dans le cas où une disposition quelconque du présent contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition doit être retirée du présent contrat et les autres dispositions demeurent en vigueur.
- 15.5 Le *client* et l'*architecte* s'engagent eux-mêmes et engagent leurs associés, successeurs, ayants droit et représentants légaux envers l'autre partie au présent contrat et aux associés, successeurs, ayants droit et représentants légaux de l'autre partie par rapport à toutes les clauses du présent contrat. Sauf s'il en est prévu autrement aux présentes, ni le *client*, ni l'*architecte* ne peut céder, sous-traiter ou transférer aucun de ses intérêts dans le présent contrat sans le consentement écrit de l'autre. Ce consentement ne peut être refusé de manière déraisonnable.
- 15.6 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit par l'*architecte* et le *client*, les *services* et le présent contrat seront considérés comme étant terminés un an après la date à laquelle l'*ouvrage* est *prêt pour l'occupation*.

	Document Six – 2018 Édition Modifié 2020-09	CG 10 of 10
© 2018 Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il peut être reproduit et être utilisé lorsqu'un sceau d'autorisation de l'IRAC est apposé sur la couverture du document. L'utilisation de la Formule canadienne normalisée de contrat de services en architecture – Document Six qui ne porte pas un tel sceau d'autorisation constitue une violation du droit d'auteur.		